



INSTRUCTION N° 36 / 2009 (REVISEE)

RELATIVE A L'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL
DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "**Conseil Régional**") et son Annexe à la Convention portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions du Conseil Régional ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA du 28 novembre 1997 ;
- Vu** les délibérations du Conseil Régional en sa session

ARRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Sont réputés faire appel public à l'épargne, les Etats ou toute autre entité :

- a) dont les titres sont disséminés au-delà d'un cercle de cent personnes, n'ayant aucun lien juridique entre elles,
- b) qui, pour offrir au public de l'UMOA des produits de placement, ont recours soit à un syndicat de placement, soit à des procédés quelconques de sollicitation du public au titre desquels figurent notamment la publicité et le démarchage,
- c) dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

Article 2

Les opérations d'appel public à l'épargne sur le marché financier régional de l'UMOA sont soumises au visa préalable du Conseil Régional.

Le visa octroyé par le Conseil Régional doit faire l'objet d'une large diffusion sur le territoire de l'UMOA.

Article 3

Toute entité, autre que les Etats, qui entend procéder à un appel public à l'épargne dans le cadre d'une émission ou d'une cession est tenue :

- d'établir une note d'information **en un ou en deux volets (note d'opération et note d'émission)**, soumise au visa obligatoire du Conseil Régional,
- de désigner une Société de Gestion et d'intermédiation (SGI) comme Chef de file du syndicat de placement des titres.

Article 4

La décision du Conseil Régional portant visa d'une opération d'appel public à l'épargne ainsi que de la note d'information, mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus, doit contenir un avertissement rédigé ainsi qu'il suit :

"L'octroi par le Conseil Régional de son visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée. La note d'information donnant lieu à visa est établie sous la seule responsabilité de l'émetteur et le visa n'est attribué qu'après vérification que cette note d'information est complète et compréhensible et que les informations qu'elle contient sont pertinentes et cohérentes dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs. Le visa du Conseil Régional ne constitue pas une garantie contre le risque de non-remboursement des titres dont l'émission par appel public à l'épargne est ainsi autorisée".

CHAPITRE II - DILIGENCES INCOMBANT AUX EMETTEURS, AUTRES QUE LES ETATS ET LES COLLECTIVITES PUBLIQUES LOCALES ET TERRITORIALES

Article 5

Tout émetteur, autre que les Etats et les collectivités publiques locales ou territoriales, qui entend réaliser un appel public à l'épargne, doit obtenir l'autorisation du Conseil Régional. A cet effet, il soumet un dossier comprenant notamment :

- une copie certifiée conforme des statuts ou de tout autre document en tenant lieu, ayant autorisé
- les états financiers des trois derniers exercices certifiés par un Commissaire aux Comptes ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés certifiés, pour les sociétés déjà existantes dans le cas des opérations de capital
- les états financiers d'au moins deux exercices certifiés par un Commissaire aux Comptes ou, à défaut, une garantie jugée suffisante par le Conseil Régional, dans le cas des opérations de créances,

- la note d'information,
- tout autre document réclamé par le Conseil Régional dans le cadre de l'instruction du dossier.

Le Conseil Régional peut faire procéder, par des experts indépendants, aux frais de l'émetteur requérant, à tout audit jugé nécessaire.

Article 6

Le contenu de la note d'information et son format sont prévus par voie de Circulaire.

Article 7

Tout émetteur ayant réalisé une opération d'appel public à l'épargne est tenu de procéder à la publication d'informations périodiques.

Le Conseil Régional fixe, par voie d'Instruction, les délais et les informations périodiques à publier.

Article 8

Tout émetteur, autre que les Etats et les collectivités publiques locales ou territoriales, qui fait appel public à l'épargne, doit se faire noter par une agence de notation dûment agréée par le Conseil Régional.

Toutefois, les notations des agences internationales enregistrées auprès d'un régulateur membre de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV) peuvent être acceptées pour les organismes internationaux désireux d'émettre sur le marché financier régional, après examen du CREPMF.

Pour toute émission de titres de créances par appel public à l'épargne ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, les émetteurs s'engagent à se faire noter pendant toute la durée de vie des titres, sans discontinuité.

A défaut de pouvoir produire une note suffisante de la catégorie "investment grade" attribuée par une agence de notation, les émetteurs doivent constituer au bénéfice des souscripteurs, une garantie à première demande.

Le montant de la garantie doit couvrir intégralement le principal et les intérêts du titre visé, et sa durée correspondre à celle de l'amortissement dudit titre.

Cette garantie doit être délivrée par un garant agréé par le Conseil Régional et bénéficiant d'une note jugée satisfaisante, attribuée par une agence de notation dûment agréée.

CHAPITRE III - DILIGENCES INCOMBANT AUX COLLECTIVITES PUBLIQUES LOCALES OU TERRITORIALES

Article 9

Les collectivités publiques locales ou territoriales qui entendent faire appel public à l'épargne doivent obtenir l'autorisation du Conseil Régional. A cet effet, elles soumettent un dossier comprenant notamment :

1. l'autorisation conjointe de l'opération par le Ministre en charge des finances et celui en charge des collectivités locales en fonction de la réglementation en matière de décentralisation du pays concerné ;
2. l'autorisation de l'émission par le ou les organes délibérants de la Collectivité,

3. les textes définissant le statut de la collectivité et sa capacité à contracter,
4. les budgets annuels des trois (3) derniers exercices,
5. les comptes financiers des trois (3) derniers exercices, approuvés par l'instance habilitée,
6. les prévisions budgétaires pour les cinq (5) années à venir, équilibrés en recettes et en dépenses ou les perspectives de la Collectivité,
7. le rapport de notation de l'émission ou le cas échéant, les garanties offertes ;
8. une note d'information de l'opération.

La note d'information doit contenir les informations ci-après :

1. le nom et la situation géographique de la collectivité ou du groupe de collectivités publiques locales ou territoriales,
2. la liste des dirigeants élus,
3. la description des titres offerts et de leurs caractéristiques,
4. l'organisation administrative et financière ainsi que la description des services techniques,
5. la description du régime fiscal,
6. le programme d'investissement à financer par l'emprunt,
7. le plan de développement économique de la collectivité,
8. l'évaluation des ressources financières et la situation de trésorerie,
9. la notation de l'émission ou le cas échéant, les garanties offertes.

CHAPITRE IV - DIFFUSION DES INFORMATIONS ET DES DOCUMENTS DANS LE PUBLIC

Article 10

La note d'information visée doit être largement diffusée sur le territoire de l'UMOA par l'émetteur dès l'octroi du visa ou son enregistrement par le Conseil Régional.

Elle doit être tenue à la disposition du public au siège du Conseil Régional, de l'émetteur et des établissements membres du syndicat de placement de l'opération.

Article 11

Les dépliants, les encarts et les annonces publicitaires destinés au public ou à la presse écrite, ainsi que, le cas échéant, les textes des annonces radiodiffusées ou télévisées, doivent préalablement obtenir le visa du Conseil Régional avant leur parution ou leur diffusion lorsque la note d'information à laquelle ils se réfèrent est soumise à cette formalité. Ces documents de communication doivent être soumis au CREPMF au moment de la demande de visa.

Article 12

Lorsqu'une note d'information et les documents qui l'accompagnent ne sont pas diffusés dans le public dans un délai de trois (3) mois après la date d'apposition

du visa du Conseil Régional, ils doivent être actualisés et soumis à nouveau au Conseil Régional, pour approbation, avant leur diffusion.

Article 13

Certaines informations exigées des collectivités publiques locales ou territoriales peuvent ne pas figurer dans la note d'information, lorsqu'elles sont susceptibles de mettre en péril la défense nationale, la sécurité intérieure, la politique étrangère, l'ordre public où les intérêts fondamentaux d'un des Etats membres de l'UMOA.

La nature des informations ci-dessus visées doit être préalablement portée à la connaissance du Conseil Régional.

CHAPITRE V · DEROULEMENT DE L'OPERATION

Article 14

La SGI Chef de file de l'opération de placement est tenue d'informer le Conseil Régional, pour le compte de l'émetteur, du déroulement des opérations de souscription, selon une périodicité qui est précisée lors de l'octroi du visa.

Article 15

Le Conseil Régional peut, à tout moment, après la délivrance de son visa et pendant la période de placement des titres, interrompre l'opération pour des motifs graves tels que notamment la révélation d'informations incomplètes ou erronées, susceptibles de porter atteinte aux intérêts des épargnants. Ces motifs sont immédiatement portés à la connaissance de l'émetteur et du public.

CHAPITRE VI · APPEL PUBLIC A L'EPARGNE PAR UNE ENTITE NON RESIDENTE

Article 16

Toute entité non-résidente qui entend procéder à un appel public à l'épargne dans l'UMOA est tenue de s'adresser au Conseil Régional en vue de l'obtention d'une autorisation préalable.

A cet effet, elle est tenue de produire l'avis conforme de l'autorité en charge du contrôle des changes requis.

CHAPITRE VII · COMMISSIONS DE VISA

Article 17

L'octroi du visa est soumis au versement d'une somme dont le montant est fixé par Instruction du Conseil Régional.

De même, le visa des documents publicitaires relatifs aux opérations soumises à l'autorisation du Conseil Régional, donne lieu à la perception d'une commission dont le montant est fixé par Instruction du Conseil Régional.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18

Les émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières disposent d'un délai de trois ans pour se conformer aux dispositions de l'article 8 de la présente Instruction.

Article 19

La présente Instruction, qui sera publiée partout où besoin sera, abroge l'instruction n° 36/2009 du 23 novembre 2009 et prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le xx xx 2019

Le Président

Mamadou NDIAYE